

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 7 décembre s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD Fabienne, Patrick LIVENAIS, Jacqueline COUSSY, Jean-Jacques RODRIGUES, Corinne LEROLLE, Philippe SIMONAUD, adjoints ; Françoise DODIN, Catherine RASPI, Lisiane PELOU, Christophe CAVEL, Patricia PETIT-DODIN, Laëtitia CHAGUÉ, Grégory POITOU, Frédérique VITRAC, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Cathy STEINBACH, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Sandra LAMY, conseillère municipale, qui a donné procuration à Corinne LEROLLE, adjointe, Bruno DEUIL, conseiller municipal, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint, Yannick MORANDEAU, conseiller municipal, qui a donné procuration à Marie-Anne GORICHON-DIAS, conseillère municipale, Éric PROUST, conseiller municipal, qui a donné procuration à Cathy STEINBACH, conseillère municipale.

Absents excusés : Dominique PRIVAT, Pascal MARKOWSKY, conseillers municipaux.

Absents : Jean-Luc BUTEUX, Patrick BOUYER, Carole LALLEMAND, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 22

DÉLIBÉRATION N° 85-2022 : FIXATION DES DROITS DE PLACE DES MARCHÉS COUVERTS COMMUNAUX POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Adrien MAZERAT

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L 2331-3, b, 6°, du code général des collectivités territoriales :

"Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : (...) b) les recettes suivantes : (...) 6° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après des tarifs dûment établis" ;

Qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le produit des droits de place fixés selon un tarif établi par le conseil municipal et perçus directement par la commune dans les halles, foires et marchés constitue une recette fiscale (cf. en ce sens Conseil d'État, 24 juin 2013, n° 34 8207) ;

Qu'ainsi si le maire est compétent pour établir le montant de la redevance pour l'occupation de chaque emplacement, également appelée "droits de place" calculée en fonction d'un tarif, le conseil municipal est compétent pour définir ce tarif dans les formes habituelles de détermination des recettes fiscales ;

Considérant la consultation en cours du syndicat départemental indépendant des commerçants non sédentaires de la Charente-Maritime qui, en tant qu'organisation professionnelle intéressée, doit être régulièrement interrogée conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 21 voix pour et 1 voix contre (Marie-Anne GORICHON-DIAS) :

- **DE FIXER** les tarifs des droits de places des marchés couverts communaux pour l'année 2023 comme suit :

- **Marché de Domino (17 emplacements)**

- Part fixe liée à la surface occupée : 138,00 € le m²/an
- Part variable liée aux fluides : 20,00 € le m²/an

AR Prefecture

017-211703376-20221216-20221216-DE

Reçu le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

- Marché de Boyardville (9 emplacements)

- Part fixe liée à la surface occupée : 138,00 € le m²/an
- Part variable liée aux fluides : 20,00 € le m²/an

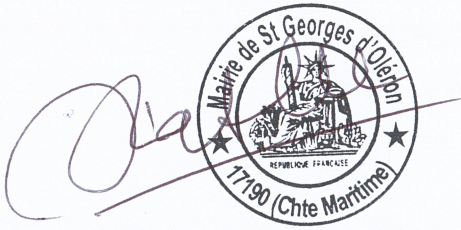
- Marché de Chéray (15 emplacements)

- Part fixe liée à la surface occupée : 138,00 € le m²/an
- Part variable liée aux fluides : 20,00 € le m²/an

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

**La maire,
Dominique RABELLE**



**Le secrétaire de séance,
Adrien MAZERAT**

A blue ink signature of Adrien Mazerat, written in a cursive style.

La maire soussignée
certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération télétransmise
au représentant de l'État le 16 décembre 2022
et publiée sur le site internet de la commune le 16 décembre 2022
Dominique RABELLE

